

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD30

AMENDEMENT

présenté par

M. Leseul, M. Dufau, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan,
M. Roussel et M. Courbon

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer l'article 12 qui prévoit l'indexation automatique des tarifs des transports publics sur l'inflation.

Une telle disposition porte tout d'abord atteinte au pouvoir d'achat des usagers, en instituant une hausse mécanique des tarifs, indépendante de leur situation économique ou de la qualité du service rendu.

En période d'inflation élevée, ce mécanisme accentue encore les difficultés des ménages en renchérissant le prix d'un service essentiel du quotidien.

À titre d'illustration, les derniers chiffres de l'UFC-Que Choisir montrent une inflation de 2,3 % du fait de la flambée des prix des carburants, essence et gazole, mais aussi du fioul (+44 % par rapport à mars 2025).

En inflation cumulée, la hausse des prix est encore plus marquée. D'après l'Insee, celle-ci s'élève à 13,9 % entre le début de l'année 2022 et la fin du mois de février 2026. Ainsi, en appliquant la logique de l'article 12, un abonnement *TER* mensuel de 200 euros en 2022 atteindrait 228 euros en 2026, soit une hausse de 336 euros sur l'année. Par ailleurs, cette mesure est déconnectée des réalités locales.

Aujourd'hui, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) disposent de la prérogative d'adapter les tarifs en fonction des besoins du territoire, du niveau de service et des contraintes économiques locales.

Supprimer l'intervention obligatoire des collectivités territoriales dans la fixation des prix revient à dépolitiser les choix des élus locaux en matière d'évolution tarifaire des moyens de transport dont ils ont la responsabilité.

Si le développement des réseaux peut justifier une augmentation des tarifs, il revient alors aux AOM de débattre de ce choix politique auprès des usagers. Enfin, il convient de rappeler que l'indexation automatique des tarifs ne garantit pas, à elle seule, une amélioration du service. Dans certains cas, les usagers pourraient ainsi être contraints de payer davantage alors même que l'offre se dégrade, qu'il s'agisse de retards, de suppressions de trains ou d'une diminution de l'offre.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de supprimer cet article afin de préserver le pouvoir d'achat des usagers et de maintenir la compétence pleine et entière des collectivités territoriales pour fixer démocratiquement les tarifs des moyens de transport dont elles ont la charge.

Cet amendement a été élaboré avec l'UFC-Que Choisir.